

<b>Zeitschrift:</b>	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
<b>Herausgeber:</b>	Société de communication de l'habitat social
<b>Band:</b>	61 (1988)
<b>Heft:</b>	4
<b>Artikel:</b>	Etude d'impact (EI) et aménagement du territoire
<b>Autor:</b>	[s.n.]
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-128870">https://doi.org/10.5169/seals-128870</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **Etude d'impact (EI) et aménagement du territoire**

L'article 9, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement a la teneur suivante:

*«Avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations pouvant affecter sensiblement l'environnement, l'autorité apprécie leur compatibilité avec les exigences de la protection de l'environnement. Le Conseil fédéral désigne ces installations.»*

Le Conseil fédéral a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1985 l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement. Toutefois, bon nombre de personnes ont été surprises par la décision du Tribunal fédéral aux termes de laquelle la loi sur la protection de l'environnement – et donc son article 9 – était également applicable à des procédures d'autorisation en cours mais non achevées (ATF 112 I<sup>b</sup> 42 cons. 1 c, 301 cons. 12, 316 cons. 12 c). Le Département fédéral de l'intérieur a engagé en mai 1986 une procédure de consultation au sujet d'un projet d'ordonnance relative à l'étude d'impact (EI) et il a publié un rapport explicatif. Ce furent surtout des milieux de l'aménagement du territoire à l'échelon national qui ont déclaré que ce projet était insuffisamment harmonisé au droit régissant l'aménagement du territoire et qu'il mettait donc en péril la constance juridique des plans d'aménagement récents. Cela risquerait d'entraver les bonnes dispositions de l'économie privée et des pou-

voirs publics à investir, ce qui serait néfaste à l'ensemble de l'économie dans la conjoncture actuelle. En outre, il ne faut pas perdre de vue que la procédure applicable à l'EI dans le cadre de la procédure régissant l'octroi de permis de construire implique des exigences considérables pour toutes les parties. Il est manifeste qu'en pareil cas, l'état de droit est mis à l'épreuve plus que d'ordinaire (R. Matter, ancien juge fédéral, dans la revue *Baurecht* 4/1987, p. 81). Nous nous sommes réjouis de l'arrêt du Tribunal fédéral en date du 8 juillet 1987 concernant le plan d'aménagement d'une gravière à Lommiswil/SO. En l'espèce, le Tribunal fédéral avait décidé que l'étude d'impact (EI) devait être entreprise déjà au stade de la procédure d'établissement du plan de structuration (p. 16 s de l'arrêt). De manière générale, l'EI peut jouer le rôle bénéfique d'une incitation à se préoccuper plus minutieusement de l'aménagement local que cela n'est la coutume à l'heure actuelle. La pratique de maintes communes consistant à donner le mandat de révision du plan d'aménagement local à celui qui a présenté l'offre la plus avantageuse doit être radicalement modifiée. Seul celui qui est qualifié est en mesure de modeler notre futur milieu vital en tenant dûment compte des exigences légitimes de l'environnement.

ASPAN

HABITA  
TION

revue mensuelle romande

## ABONNEZ-VOUS

à la revue *Habitation* (Fr. 35.– pour 10 numéros par année) en renvoyant ce coupon à:



Je désire m'abonner à la revue *Habitation*

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Rue \_\_\_\_\_

NPA/Localité \_\_\_\_\_

*Habitation*  
2, avenue de Tivoli  
1007 Lausanne

C.c.p. 10-6622-9  
Tél. (021) 20 41 41